



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement de terres agricoles sur la commune de Beauval-en-Caux (Seine-Maritime)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-5203 relative au projet de boisement situé sur la commune Beauval-en-Caux (Seine-Maritime), déposée par Monsieur Wemaere Philippe et reçue complète le 22 décembre 2023 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 05 janvier 2024 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime en date du 12 janvier 2024 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à boiser environ 14,5 hectares, sur la commune de Beauval-en-Caux dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47 c) concernant les « *premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit :

- de boiser une zone d'environ 5,5 hectares avec la répartition suivante : châtaignier, chêne rouges, érable sycomore, érable plane, merisier, chêne sessile avec un pourcentage d'environ 16 % par essence ;
- de boiser une zone d'environ 9 hectares avec la répartition suivante : deux hectares d'aulne à feuilles de cœur (900 tiges) et sept hectares de peuplier (1093 plants) mélangé à du hêtre (4375 plants) ;
- de boiser un ancien verger qui à ce jour est totalement arraché et broyé sur la totalité des parcelles concernées ;

Considérant que le projet prévoit, dans sa phase de travaux :

- un travail préparatoire du sol avec un travail sur la ligne ayant une largeur d'axe de 3,5 mètres, passage de rotovator ;
- passage de sous soleuse afin de décompacter le sol sur environ 70 à 80 centimètres de profondeur ;

Considérant que le projet est situé :

- sur les parcelles OD 0156, OD 0157, OD 0071, OD 0088, OD 0253, OD 0160, OD 0163, OD 0251 de la commune de Beauval-en-Caux ;
- à environ 1400 mètres de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II «La Vallée de la Saône », identifiée 230031022 ;
- hors de tout site Natura 2000
- dans un corridor boisé pour espèce à faible déplacement selon le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ;
- dans un périmètre de protection de captage éloignée d'eau potable ;
- en zone de répartition des eaux (ZRE) de l'Albien ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- en prairie permanente, selon le registre parcellaire 2022 pour la parcelle OD 0156 ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à conserver les haies existantes ainsi que l'ensemble des autres éléments paysagers ;

Considérant que le maître d'ouvrage s'engage à créer des zones « tampon » constituées d'aulnes à feuilles en cœur entre les carrés de peupliers ainsi que la plantation de hêtres entre les lignes de peupliers ;

Considérant la volonté du porteur de projet de créer un boisement de feuillus ; que les essences choisies semblent être adaptées au milieu ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de boisement d'environ 14,5 hectares, sur la commune de Beauval-en-Caux dans le département de la Seine-Maritime ; **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R. 122-3-1-IV du code de l'environnement, prescrivant la réalisation d'une évaluation

environnementale pour le projet de boisement de 14,5 hectares, sur la commune de Beauval-en-Caux dans le département de la Seine-Maritime, est retirée.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 20 février 2024

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,
la directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr